

STEPAN

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES

Dossier n° 23.837

MLM | 33.22

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRUPE DE SUBDIVISIONS
DE GRENOBLE

19 AVR. 1991

N° 91 01313

A R R E T E N° 91-1382

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-91, du 15 Janvier 1990 autorisant la Société STEPAN-EUROPE, sise au lieudit "Brandegaudiere", Chemin Jonking à VOREPPE, à poursuivre dans l'enceinte de son usine, l'exploitation de l'ensemble de ses activités sous réserve de respecter strictement les prescriptions complémentaires annexées audit arrêté ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 Janvier 1991, proposant d'imposer à ladite Société la modification des prescriptions de l'article 2, dudit arrêté, paragraphes 4.1, 4.4, 4.4.1, 4.5, 4.5.2, 4.6.2, 4.6.5 et 4.8.1 relatives à la réduction de la pollution chronique des eaux ;

VU la lettre en date du 1er Février 1991, invitant la société intéressée et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 Février 1991 ;

VU la lettre en date du 13 mars 1991, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que suite au rejet des effluents industriels et sanitaires de la Société STEPAN EUROPE dans le réseau d'assainissement de la commune de VOREPPE, dans la perspective du traitement de ces eaux par la future station d'épuration de la commune, il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral n° 90-91 du 15 Janvier 1990, notamment en ce qui concerne les prescriptions relatives aux conditions de rejets et d'analyses des effluents ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 2 des prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté n° 90-91 du 15 Janvier 1990, autorisant la Société STEPAN EUROPE à poursuivre ses activités dans l'enceinte de son usine de VOREPPE, est modifié dans ses paragraphes 4.2, 4.4, 4.4.1, 4.5, 4.6.2, 4.6.5 et 4.8.1 selon les prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêt mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de VOREPPE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le - 4 AVR. 1991

POUR AMPLIATION
L'Aniché



Josefette
Josefette VINCENT

LE PREFET,

Pour le Préfet,
par délégation
Le Secrétaire Général,

Alain GEHIN

S T E P A N E U R O P E

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
Relatives à la réduction de la pollution
chronique des eaux

*Modification des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90-91
du 15 janvier 1990.*

4.2. - DIFFERENTS TYPES d'EFFLUENTS LIQUIDES

Les effluents liquides de l'établissement comprennent :

- les eaux propres (pluviales ou de refroidissement) rejetées directement dans le ruisseau
- les eaux de process dirigées vers un bassin d'homogénéisation étanche puis dirigées dans le réseau public d'assainissement de la commune de Voreppe.
- les eaux polluables (eaux pluviales recueillies sur les aires de lavage, de stockage de matières premières, de dépotage) dirigées vers un bassin d'observation puis, après contrôles, sont soit rejetées au Palluel, soit dirigées dans le réseau d'assainissement de la commune de Voreppe.

F.O.
no 1

4.4. - QUANTITE d'EAU REJETEE :

4.4.1. Le débit journalier d'eau rejetée dans le milieu naturel par temps sec est limité à 360 m³/j d'eau de refroidissement et 60 m³/j d'eau de process.

4.5. - QUANTITE des EFFLUENTS REJETES

4.5.2. Les caractéristiques du rejet dans le réseau d'assainissement de la ville de Voreppe, notamment en ce qui concerne la DCO, la DBO₅ et les hydrocarbures seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

4.6.2. Avant mélange avec les effluents de la commune de Voreppe un appareil de prélèvement automatique, asservi au débit, sera installé afin de constituer, par périodes de 24 h, un échantillon moyen représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Cet échantillon sera conservé à 4° C pendant sept jours à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

Chaque jour, sur un même échantillon l'exploitant mesurera ou dosera la DCO et une fois par semaine la DBO₅ et les hydrocarbures totaux.

Avant rejet au Palluel des effluents provenant du réseau des eaux polluables il devra être procédé à la sortie du bassin d'observation à la détermination de la DCO, de la DBO, et des hydrocarbures totaux sur un échantillon représentatif de l'effluent à rejeter.

4.6.5. Abrogé.

4.8.1. - *Pollution des eaux souterraines*

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. Des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an, les paramètres mesurés seront :

- le pH
- la conductivité
- la DCO
- les hydrocarbures,

et une fois par ^(un) les pesticides organochlorés.

A N N E X E I I

Valeurs limites des flux et concentrations à ne pas dépasser en sortie de l'usine avant rejet dans le collecteur de la ville de Voreppe.

| PARAMETRES | MOYENNE MENSUELLE des FLUX JOURNALIERS en kg/J | CONCENTRATION MOYENNE en mg/l |
|------------------|--|----------------------------------|
| DCO | 820 1230 | - |
| DBO ₅ | 350 525 | - |
| HcT | - | 100 |

Le débit de référence est de ⁹⁰60 m³/J.

Les concentrations moyennes sur deux heures ne devront pas être supérieures de 50 % des valeurs ci-dessus.
